

9. Il y a là encore matière à s'interroger. La loi concerne exclusivement les contrats de services, à l'exclusion des contrats portant sur des produits, cela, sous réserve du § 4 de l'article 39bis susmentionné.

Pour l'application de la loi du 14 juillet 1991, les produits s'entendent des "*biens meubles corporels*" et les services font référence à "*toutes prestations qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi sur le registre de l'artisanat*"¹⁵.

La grande difficulté tiendra une fois de plus dans la délicate distinction à opérer entre les produits et les services et à la différence de régime qu'elle occasionne entre les contrats dont ils constituent l'objet. Cette difficulté avait déjà été soulevée lors du dépôt de l'amendement n° 1 dont l'auteur soulignait qu'il avait pour but de ne pas devoir qualifier l'objet du contrat de produit ou service pour déterminer si la nouvelle protection s'appliquait¹⁶.

La ministre a considéré à cet égard que "*la distinction entre les produits et les services figure dans la loi sur les pratiques du commerce*", que "*la grande majorité des contrats à durée déterminée à reconduction tacite concernent des services*" et que "*dans le cas de produits, il s'agit de biens corporels, ce qui rend le consommateur un peu plus vigilant que pour les services*"¹⁷.

Il n'en demeure pas moins que tel qu'il a été adopté, le nouveau régime "*donnera lieu à de nombreuses discussions et*

sera source d'insécurité juridique"¹⁸.

Cécile Delforge
Assistante à l'ULg

HANDELSPRAKTIJKEN EN CONSUMENTENBESCHERMING

Wet van 14 Juli 1991 – Stilzwijgende verlenging van dienstovereenkomsten – Nieuw artikel 39bis – Wet van 25 april 2007¹⁹

Samenvatting

Teneinde de relaties met hun consumenten te regelen, kunnen professionelen steeds meer beroep doen op overeenkomsten van bepaalde duur waarin vaak clausules van stilzwijgende verlenging opgenomen zijn. Dergelijke clausules kunnen voor bepaalde consumenten aanleiding geven tot moeilijkheden waaraan de wetgever heeft proberen te verhelpen. Dat is de doelstelling van het hier besproken wet van 25 april 2007 tot wijziging van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument. Enerzijds zal de opname van clausules van stilzwijgende verlenging in een dienstovereenkomst tussen een professional en een consument onderworpen zijn aan vormvoorwaarden en anderzijds zal een stilzwijgende verlenging minder gevolgen hebben voor de consument.

Cécile Delforge
Assistante à l'ULg

¹⁵. Art. 1^{er} al. 1^{er}, 1 et 2 L.P.C.

¹⁶. Voy. amendements, *Doc. parl. Ch. repr.*, sess. ord. 2006-07, n° 2790/002, p. 2.

¹⁷. Voy. le rapport fait au nom de la Commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture par Mme Magda De Meyer, *Doc. parl. Ch. repr.*, sess. ord. 2006-07, n° 2790/004, p. 10.

¹⁸. *Idem*, p. 11. Voy. l'intervention de Mme Simonne Creyf y rapportée.

¹⁹. *Belgisch Staatsblad*, 15 mei 2007, p. 26356.